



Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, une information du Secrétariat Général des Ministères Sociaux relative au sujet cité en objet.

*« La mention « Mort pour le service de la République » a été instituée par l'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 pour les décès survenus à compter du 21 mars 2016. Elle concerne le décès d'un militaire, d'un agent de la police nationale, d'un agent de la police municipale, d'un agent des douanes, d'un agent de l'administration pénitentiaire, d'un sapeur-pompier ou du marin-pompier et de certains bénévoles qui ont trouvé la mort, dans des conditions particulières. **Le décret n°2022-425 du 25 mars 2022 vise à reconnaître à titre exceptionnel comme éligibles à cette mention, les personnels exerçant dans le domaine de la santé (professionnels de santé, agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux) dont le décès est reconnu imputable à la COVID-19 entre le 1er janvier 2020 et le 31 juillet 2022.** Cette mention « Mort pour le service de la République (MPSR) », permet la reconnaissance de la qualité de pupille de la République aux enfants des personnels décédés jusqu'à l'âge de 21 ans.*

Les pupilles de la République bénéficient d'un accompagnement administratif et social de l'Office National des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) tel que défini dans le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (article 421-1 et suivants) à savoir : aide aux études, aide à la vie quotidienne, aide pour frais médicaux, aides exceptionnelles, subvention d'apprentissage. Les aides sont versées à la date de la décision de l'attribution de la qualité de pupille de la République. Cet accompagnement est fait par les services départementaux de l'ONaCVG au plus près des familles et ne se substitue en rien aux droits des parents restants.

Lors de la dernière réunion de la commission, conformément au décret n° 2022-618 du 22 avril 2022, chargée d'émettre un avis préalable à l'octroi de la mention MPSR, l'ONaCVG a interpellé le Secrétariat Général des Ministères Sociaux, sur le faible nombre de personnels exerçant dans le domaine de la santé honorés de la mention MPSR, en comparaison de la liste des nominés à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (cf. décret du 31 décembre 2020 en pièce jointe).

Dans un souci de bonne transmission des informations relatives à ces distinctions et aux accompagnements associés aux familles ou ayants-droits des victimes, je vous remercie de bien vouloir, le cas échéant et si cela vous paraît nécessaire, leur transmettre les éléments relatifs aux MPSR et pupille de la République. Je vous demande d'accorder une attention toute particulière aux situations où des enfants pourraient bénéficier de la qualité de pupille de la République.

Vous trouverez l'ensemble des ressources utiles au lien suivant : [Mention "Mort pour le service de la République" | ONaCVG \(onac-vg.fr\)](#). Vous pouvez également orienter les familles ou ayants-droits vers les services de proximité de l'ONaCVG référencés ici : [Contact | ONaCVG \(onac-vg.fr\)](#). »

Je vous remercie de relayer cette information aux personnes susceptibles d'être concernées.

Bien cordialement,

Pierre TSUJI

Directeur de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du système de santé

Tél. : 02 31 70 95 01 – 06 64 84 92 76a

Mél : pierre.tsuji@ars.sante.fr

ARS Normandie

Esplanade Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4

www.normandie.ars.sante.fr